

# **GE\_GERICHTE AC/81/2025 vom 10. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_81\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_81_2025)

FR: GE\_GERICHTE AC/81/2025 du 10 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE AC/81/2025 del 10 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 2**

À teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions et les allégations de faits nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours, de sorte que tous les faits nouvellement articulés par la recourante pour la première fois devant la Cour sont irrecevables.

### **E. 3**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir retenu un manque de collaboration à son égard alors que son conseil n'était pas en droit de communiquer un courrier marqué des réserves d'usage. Elle reproche également au premier juge de l'avoir privée de la possibilité de se faire représenter dans une procédure tendant à obtenir réparation contre les auteurs de son exploitation en tant que victime de traite, de ne pas avoir tenu compte, de manière arbitraire, du fait que la procédure pénale augmentait considérablement les chances de succès de la procédure civile et d'avoir violé son droit d'être entendue en statuant de manière peu compréhensible.

### **E. 3.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque

les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2). Aux termes de l'art. 7 al. 1 RAJ, la personne requérante doit fournir les renseignements et pièces nécessaires à l'appréciation des mérites de sa cause et de sa situation personnelle.

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante a fourni tous les documents et informations dont elle disposait au premier juge afin qu'il puisse statuer sur son indigence et les chances de succès de sa cause. Le conseil de la recourante a exclusivement refusé de communiquer le contenu de pourparlers transactionnels avec l'ex-employeuse de la recourante dès lors que ces derniers ont été formulés sous les réserves d'usage. Point n'est toutefois besoin d'examiner si la recourante était dans l'obligation de produire les courriers échangés entre les conseils sous les réserves d'usage, puisque le premier juge disposait des éléments nécessaires pour statuer sans ces courriers. En effet, si, comme l'a relevé le premier juge, la position de la partie adverse est un élément à prendre en considération dans les chances de succès d'une procédure, on ne saurait toutefois prêter à la recourante dans l'examen de ces chances de succès parce qu'elle a entamé des pourparlers avec sa partie adverse. En effet, dans la quasi-totalité des demandes d'assistance juridique, la position de la partie adverse est ignorée, ce qui n'empêche pas le juge de statuer sur les chances de succès de la requête. Compte tenu de tous les éléments fournis par la recourante, le premier juge était en mesure de procéder à l'examen des chances de succès de la procédure envisagée. Cela étant, puisque la position de la partie adverse est ignorée, le premier juge pourra partir du principe, comme dans tous les cas où aucune transaction n'est en cours, ce qui est généralement le cas, que la partie adverse s'opposera à la demande. La Cour ne dispose pas des éléments lui permettant de statuer sur le bien-fondé de la requête d'assistance judiciaire. La décision querellée ne comporte aucun fait permettant de statuer sur les conditions d'indigence et de chances de succès de la procédure envisagée et les explications données par l'intéressée à l'appui de son recours sont irrecevables. La cause sera donc renvoyée à la vice-présidence du Tribunal civil afin d'examiner si la recourante réunit les conditions d'octroi de l'assistance juridique.

### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, l'État de Genève sera condamné à verser à la recourante 400 fr. à titre de dépens (ATF 140 III 501 consid. 4). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la

forme : Déclare recevable le recours formé le 21 mars 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 10 mars 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/81/2025. Au fond : Admet le recours et annule la décision entreprise. Cela fait : Renvoie la cause à la vice-présidence du Tribunal civil pour nouvelle décision. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Condamne l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à verser la somme de 400 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me E\_\_\_\_\_ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.